

1. Par requête enregistrée au Tribunal du contentieux administratif le 16 mars 2012, le requérant conteste la décision en date du 19 décembre 2011 par laquelle l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») lui a imposé la mesure disciplinaire de rétrogradation avec

7. Au cours du mois de mars 2008, le requérant s'est entretenu à plusieurs reprises avec les membres du Groupe d'études.

8. Le 17 mars 2008, il a été réaffecté au Bureau de li

16. Au mois de juin 2009, le Secrétaire général a demandé au président du Groupe indépendant de rouvrir l'enquête afin d'interroger le requérant.

17. Le 9 juillet 2009, le Secrétaire général a fait sienne la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès tendant à reconnaître, comme étant imputable au service, la dépression nerveuse sévère dont souffrait le requérant. Une indemnité lui a en conséquence été versée au titre d'une perte définitive de fonction de 5 %.

18. Par une lettre datée du 30 juillet 2009, le président du Groupe indépendant a demandé au requérant de confirmer sa disponibilité en vue d'une audition prévue à New York les 27 et 28 août suivants.

19. Par une note manuscrite également datée du 30 juillet 2009, le médecin du requérant a fait savoir à la Directrice du Bureau d'appui juridique du PNUD qu'il avait autorisé le requérant à se rendre à l'audition sous réserve de quatre

36. Dans son rapport d'enquête en date du 8 octobre 2010, le Bureau de l'audit et des investigations a conclu qu'à compter du 14 octobre 2009, le requérant avait refusé de prendre part à l'audition prévue avec le Groupe indépendant les 26 et 27 octobre 2009. L'affaire a donc été renvoyée au Bureau d'appui juridique afin que celui-ci détermine si des mesures disciplinaires devaient être envisagées.

37. Par une lettre datée du 9 novembre 2010, le requérant a été informé qu'une faute avait été retenue contre lui en raison du fait qu'il n'avait pas coopéré avec l'enquête dûment autorisée du Groupe indépendant, comme le lui imposait la disposition 1.2(c) du Règlement du personnel. Le requérant, qui était passible de mesures disciplinaires en vertu de la dv.'clvfbvPbêhblef8.'clvfbqc,lnfè.vb,êvêcqhPl fèchhv'qcldfè.vbPÉv,è

demande a été rejetée par le Tribunal par ordonnance n° 104 (GVA/2012) en date du 4 juin 2012.

43. Le 7 juin 2012, le Tribunal a adetannalafè'vêcêqPltfè.vbP.ÉÉclnfd.vb,b'É'l fivq.,É.'lefPvvêcqhPltfè.

que le requérant devait être accusé de faute sur la base des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du mois de septembre 2008. Dès lors, le véritable motif justifiant la tenue d'une nouvelle audition avec le requérant était d'obliger ce dernier à témoigner contre lui-même sans lui faire bénéficier du droit à une représentation effective ;

d. Les actes du requérant ne peuvent être qualifiés de faute au sens que lui a donné l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. S'il a agi tel qu'il l'a fait, c'est parce qu'il était préoccupé par les effets que la procédure pouvait avoir sur sa santé. Son état de santé n'est pas contesté par le défendeur. Toutes les propositions formulées par le requérant ont été initialement rejetées par le Groupe indépendant et, en dépit de quelques concessions, il n'y a jamais eu d'accord prenant en compte ses problèmes de santé. Au contraire, le Groupe indépendant a décidé d'imposer ses

discrétionnaire. S'il est vrai que le Groupe devait également formuler des recommandations sur le point de savoir si des procédures disciplinaires devaient être engagées, de telles procédures débutent par une accusation de faute, et non par une recommandation. Quant à la disposition 110.5 de l'ancien Règlement du personnel, elle traite d'un aspect procédural particulier sans rapport avec le cas du requérant puisqu'il ne faisait pas l'objet d'une procédure disciplinaire au sujet de l'attentat du 11 décembre 2007 ;

c. Le Groupe indépendant n'a pas méconnu le droit du requérant à une procédure régulière. Le fait que le président du Groupe indépendant ait recommandé dans sa lettre du 18 novembre 2009 que le requérant soit accusé de faute sur la base des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du mois de septembre 2008 ne signifie pas que le Groupe indépendant était parvenu à la conclusion de sa culpabilité dès le mois de septembre 2008. En outre, le requérant n'avait pas le droit d'être assisté par un conseil pendant l'audition. En vertu de la pratique interne de l'Organisation découlant de la disposition 10.3(a) du Règlement du personnel, un tel droit ne s'applique pas au stade de l'enquête administrative mais seulement à celui de l'instance disciplinaire. De plus, le Groupe indépendant a transmis au requérant une copie de ses termes de référence le 1^{er} août 2008. Or ces termes expliquent clairement le mandat du Groupe ainsi que le type de déposition attendue du requérant et ce dernier n'a jamais demandé de plus amples clarifications ;

d. La condition médicale du requérant ne l'empêchait pas de participer à une audition avec le Groupe indépendant. L'Administration a pleinement accepté le diagnostic émis par son médecin ; il n'était donc pas besoin de s'enquérir de l'avis d'un médecin tiers ou de désigner une commission médicale. L'Administration a également accepté le diagnostic émis par son médecin ; il n'était donc pas besoin de s'enquérir de l'avis d'un médecin tiers ou de désigner une commission médicale. L'Administration a également accepté le diagnostic émis par son médecin ; il n'était donc pas besoin de s'enquérir de l'avis d'un médecin tiers ou de désigner une commission médicale.

Nations Unies à Alger et que cette enquête ne portait en aucun cas sur les faits pour lesquels le requérant a été sanctionné, à savoir le refus de répondre à une convocation à une audition prévue les 26 et 27 octobre 2009 à New York.

49. Dès lors, toutes les irrégularités qui auraient été commises lors de l'enquête du Groupe indépendant sont sans effet sur la légalité de la sanction infligée et le Tribunal ne peut que constater que le requérant n'a soulevé aucune irrégularité propre à l'enquête ou à la procédure disciplinaire qui a abouti à la sanction contestée en l'espèce.

50. Ainsi, le requérant n'a pas établi l'irrégularité de la procédure suivie pour lui infliger la sanction et il y a lieu maintenant pour le Tribunal de se prononcer sur la matérialité des faits reprochés.

Indemnisation

58. Le requérant a demandé à être indemnisé du préjudice moral résultant de la sanction infligée à tort.

59. Si le défendeur soutient que la demande du requérant tendant à obtenir une indemnisation du préjudice subi doit être rejetée dans la mesure où il n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision de le convoquer à une audition,

c. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à partir de la date à laquelle le pr